

La Fondation
Léo Cormi





UN SLAPP C'EST QUOI?

Les SLAPP (Strategic Lawsuit Against Public Participation), ou selon l'expression française, les poursuites-bâillons, sont des actions judiciaires intentées par des compagnies ou des institutions contre des individus ou des groupes de pression, en vue de les neutraliser ou de les censurer quand ils dénoncent publiquement leurs activités. « Cette pratique vise essentiellement à forcer ces individus ou ces regroupements à limiter leur activité politique, ou encore, à censurer leurs déclarations en les entraînant dans des procédures juridiques coûteuses dont ils ne peuvent généralement assumer les frais. Il s'agit ainsi d'intimidation judiciaire. »¹

Le SLAPP prend, en général, la forme d'une poursuite judiciaire en dommages et intérêts, qui :

- est intentée contre des individus ou organisations non gouvernementales qui interviennent dans l'espace public dans le cadre de débats mettant en cause des enjeux collectifs

ET

- vise à limiter l'étendue de la liberté d'expression de ces individus ou de ces organisations et à neutraliser leur action par le recours aux tribunaux pour les intimider et les ruiner afin de les détourner de leur action.

La poursuite qualifiée de SLAPP se différencie d'une poursuite civile habituelle par son objectif. Alors qu'une poursuite civile vise généralement à obtenir une compensation financière pour les préjudices subis, le but d'un SLAPP n'est pas de gagner la poursuite. Certes, on demande des dommages et intérêts à la Cour. Cependant, il importe peu de les obtenir ou non. La poursuite se situe dans une stratégie beaucoup plus large, qui vise à réduire l'adversaire au silence et à l'épuiser par la lourdeur et le coût du processus judiciaire.

Le SLAPP constitue un détournement de la fonction judiciaire en vue de limiter l'exercice de droits démocratiques.

¹ Rapport du Comité au ministre de la Justice, Les poursuites contre la mobilisation publique - les poursuites-bâillons (SLAPP), Montréal, mars 2007.

Des droits bafoués

1. La liberté d'expression

La liberté d'expression est une valeur fondamentale dans le cadre d'une société libre et démocratique et est expressément garantie par nos chartes canadienne et québécoise. Comme l'a dit la Cour suprême : « *La liberté d'expression a été consacrée par la Constitution et garantie par la Charte québécoise pour assurer que chacun puisse manifester ses pensées, ses opinions, ses croyances, en fait toutes les expressions du cœur et de l'esprit, aussi impopulaires, déplaisantes ou contestataires soient-elles.* »

2. La participation au débat public et l'implication citoyenne

Même si le droit de pétition n'est pas spécifiquement prévu dans nos chartes comme c'est le cas dans la Constitution américaine, la liberté d'expression inclut évidemment et surtout le droit de participer au débat public. Ce droit est reconnu dans des instruments internationaux de défense des droits de la personne auxquels le Canada et le Québec ont adhéré. Ainsi, l'article 25 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* précise que tout citoyen a le droit de « prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ».

Les États ont l'obligation d'adopter les mesures législatives nécessaires pour que les citoyens puissent effectivement exercer ce droit. La démocratie moderne veut qu'il y ait non seulement des élections libres mais que les États protègent les diverses formes de mobilisation et de contestation sociale.

Le juge Singh de la Cour suprême de Colombie-Britannique expose l'importance de préserver ce droit: « *Cette participation est un élément essentiel à l'implication démocratique des citoyens dans le processus de prise de décision.* » [notre traduction]

3. La liberté d'association

Considérant qu'un des buts d'un SLAPP est l'épuisement financier des groupes, environnementaux ou autres, il y a atteinte à la liberté d'association. En effet, l'épuisement financier engendré par un SLAPP contraint souvent les associations à fermer leurs portes.

4. L'accès à la justice

La pratique des SLAPP met en évidence le déséquilibre et l'inégalité dans l'accès à la justice. L'inégalité est parfois si grande qu'elle entraîne une violation du droit à un procès juste et équitable. Les individus ou les organisations visés par ces poursuites n'ont tout simplement pas les ressources financières pour se défendre adéquatement et défrayer les coûts engendrés par la poursuite : frais d'avocats, frais judiciaires et autres.

Des exemples de SLAPP

L'AQLPA réduite au silence

L'Association Québécoise de lutte à la pollution atmosphérique (AQLPA) reprochait à la compagnie *American Iron and Metal* (AIM) d'avoir amorcé la construction d'une déchiqueteuse de carcasses d'autos sur un ancien dépotoir avant même d'obtenir les permis nécessaires et avant qu'une étude d'impact environnemental n'ait été fournie au *ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec*. L'AQLPA a obtenu en 2005 une injonction contre la compagnie. Cette dernière a répliqué en intentant une poursuite de cinq millions de dollars en diffamation contre l'AQLPA, le *Comité de Restauration de la Rivière Etchemin* (CRRE) et un certain nombre de citoyens.

Une injonction contre les opposants au port méthanier de Rabaska

Les poursuites abusives en dommages-intérêts ne sont pas le seul moyen de faire taire des groupes de pression. Par exemple, des requêtes en injonction peuvent aussi être utilisées.

Un cas bien connu est la demande d'injonction déposée par le Port de Québec contre l'*Association des gens de l'Île d'Orléans contre le port méthanier* et contre d'autres groupes ou personnes opposés au terminal Rabaska. Le Port de Québec demandait à la Cour d'ordonner à ces groupes et individus d'arrêter de communiquer avec les clients du port, les opérateurs de croisières, et de s'abstenir de faire des commentaires sur l'impact négatif du projet Rabaska sur l'industrie et sur la sécurité fluviale. Le juge a rejeté l'injonction argumentant entre autres qu'elle brimerait la liberté d'expression des défenseurs, telle que reconnue dans nos chartes.

Les propriétaires d'un dépotoir s'en prennent aux citoyens

Un autre cas dramatique est celui concernant le dépotoir de matériaux secs (DMS) de Cantley en Outaouais. Des citoyens militaient pour la fermeture de ce dépotoir à cause des problèmes persistants avec les émanations de sulfure d'hydrogène dégageant une odeur répugnante et entraînant des problèmes de santé. La compagnie a intenté une poursuite de 1,2 million contre les deux citoyens les plus « bavards » dans les médias, Serge Galipeau et Christine Landry. Résultat? « Plus personne n'ose parler », indique M. Galipeau. « Plusieurs des citoyens qui étaient avec nous ont laissé tomber ou bien ont déménagé. La poursuite ne vise que deux personnes, mais elle a de l'effet sur tout le monde. Si le but d'un SLAPP est de faire peur et de faire taire, on a l'impression que ç'a marché. »



McDonald's poursuit London Greenpeace

L'exemple, en Angleterre, de la poursuite de McDonald's contre deux militants d'un petit groupe de pression, le *London Greenpeace*, illustre comment l'inégalité de moyens est parfois si grande qu'elle porte atteinte au droit à un procès juste et équitable.

Au milieu des années 1980, *London Greenpeace* entame une campagne contre McDonald's et diffuse un tract de six pages, particulièrement virulent, intitulé « What's wrong with McDonald's? » (Qu'est-ce qui ne va pas chez McDonald's?).

McDonald's répliqua en poursuivant *London Greenpeace* en diffamation pour une somme de 100 000 livres sterling. Ce fut le procès le plus long de l'histoire judiciaire anglaise. Les défendeurs durent assurer seuls leur défense avec l'aide occasionnelle d'avocats pro bono. En revanche, McDonald's était représentée par une batterie d'avocats, de conseillers juridiques et d'assistants.

Le juge condamna chacun des deux défendeurs à verser 30 000 livres en dommages et intérêts à McDonald's États-Unis et 30 000 livres à McDonald's Royaume-Uni. La Cour d'appel confirma ce jugement mais réduisit le montant des dommages à 76 000 livres.

Par la suite, la Cour européenne a conclu qu'il y avait eu dans toute cette affaire violation du droit à un procès équitable et atteinte à la liberté d'expression. Selon la Cour, les défendeurs ont été privés du droit à une audition équitable en raison du fait qu'ils n'ont pas eu droit à l'aide juridique. Celle-ci était nécessaire compte tenu de la complexité de la procédure et du droit, de l'importance des enjeux et des conséquences financières pour les défendeurs.

Pourquoi une loi anti-SLAPP?

Le droit actuel
Le droit actuel
ne permet pas
ne permet pas
de se défendre
de se défendre
adéquatement
adéquatement
contre un
contre un
SLAPP
SLAPP

Certaines dispositions législatives peuvent être invoquées par les citoyens qui revendiquent le rejet d'un SLAPP, parce qu'il contrevient à l'obligation de bonne foi et à l'article 7 du Code civil qui indique: « *Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.* »

Cette obligation de bonne foi vise à éviter le recours abusif aux procédures judiciaires. Ces dispositions ne sont pas d'une grande utilité pour les SLAPP car c'est la victime qui a le fardeau de démontrer l'absence de bonne foi de la poursuite et les tribunaux se laissent rarement convaincre.

Selon le Code de procédure civile, un défendeur peut présenter une requête en irrecevabilité et demander le rejet d'une poursuite frivole ou manifestement mal fondée en droit. Encore une fois, les tribunaux interprètent ces dispositions de façon très restrictive et ne les appliquent que dans les cas très clairs. Si l'action paraît avoir la moindre chance de réussir sur un point quelconque, elle ne sera pas rejetée dès le début de la procédure et le procès aura lieu. Ces dispositions sont donc d'une utilité très limitée si l'objectif est de contrer, dès le début des procédures, les tentatives de SLAPP.

Même si la victime d'un SLAPP réussissait à faire tomber la poursuite par l'un de ces moyens, elle serait tout de même tenue d'assumer des frais importants pour y parvenir. De plus, dans la majorité des cas, les victimes de SLAPP ne sont pas éligibles à l'aide juridique. Même dans les rares cas où un individu gagnerait le remboursement de tous ses frais, il aurait quand même dû les acquitter à l'avance, ce que très peu de citoyens ou de groupes peuvent faire. La faiblesse économique des victimes de SLAPP empêche une défense efficace contre ces poursuites. C'est là une réalité que les instigateurs de SLAPP exploitent sciemment pour arriver à leurs fins.

En conclusion, même si notre droit prévoit certains mécanismes judiciaires pour faire tomber des poursuites abusives ou frivoles, il n'en demeure pas moins que les règles actuelles sont impuissantes à protéger les victimes de SLAPP.

Pour assurer le droit à la participation publique

une loi anti-SLAPP

1. La *Ligue des droits et libertés* recommande l'adoption d'une législation comprenant les éléments suivants :

- La reconnaissance du droit à la participation publique;
- L'immunité des intervenants publics, sauf en cas de preuve de mauvaise foi intentionnelle;
- L'établissement d'une procédure d'urgence pour faire reconnaître un SLAPP;
- L'imposition de provisions pour frais;
- Le renversement du fardeau de la preuve en faveur des victimes de SLAPP;
- L'imposition de dommages punitifs (« SLAPP back »).

2. La *Ligue des droits et libertés* recommande en outre la création d'un fonds spécifiquement dédié aux victimes de SLAPP pour couvrir les frais d'une requête en irrecevabilité. Ce fonds pourrait être administré par le Fonds d'aide au recours collectif et toute demande devrait être traitée d'urgence.

**LE PRÉSENT FASCICULE FAIT PARTIE D'UNE SÉRIE
qui vise à informer sur différentes mesures qui nient ou limitent
plusieurs droits et libertés.**

À l'instar de plusieurs organisations de défense des droits partout dans le monde, la Ligue des droits et libertés s'inquiète de l'érosion des droits fondamentaux depuis le 11 septembre 2001 et elle a lancé une campagne de mobilisation et d'action contre ces nombreuses atteintes aux droits. Profitant d'un climat de peur et d'insécurité, souvent entretenu, plusieurs États ont étendu considérablement les pouvoirs des forces policières et leur ont confié la mise en place de vastes systèmes de fichage et de surveillance des individus.

Parmi les mesures qui portent le plus atteinte aux libertés, citons la Loi antiterroriste, le mégafichier sur les voyageurs, l'utilisation accrue de certificats de sécurité, l'introduction de documents biométriques, la collecte et le partage d'informations sur les individus, la surveillance des communications électroniques, la liste noire des voyageurs aériens. Ces nouvelles mesures bouleversent profondément notre système juridique et les valeurs consacrées dans nos chartes comme la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit à une défense pleine et entière, le droit au silence, le droit à la vie privée et le droit d'asile.

Ces mesures se situent également dans un contexte de mondialisation néolibérale qui a eu pour effet d'augmenter les écarts entre riches et pauvres et de multiplier le nombre de personnes à statut précaire privées de droits: main d'œuvre migrante, réfugiés, sans-papiers. Par ailleurs, les individus qui contestent doivent faire face à des moyens de tout ordre mis en œuvre pour limiter la liberté d'expression, tels que les poursuites-bâillons (SLAPP) et les actions policières qui restreignent le droit de manifester.

Ce fascicule a été réalisé
grâce au soutien
financier de :

La Fondation
Léo-Cormier



POUR EN SAVOIR PLUS

Consultez notre site internet
www.liguedesdroits.ca

Ligue des droits et libertés
65 ouest, rue des Castelnau, # 301
Montréal (Québec) H2R 2W3
Téléphone : 514-849-7717
Télécoieur : 514-849-6717

DÉJÀ PARU DANS CETTE SÉRIE :

- *Création d'une liste noire des passagers aériens au Canada*
- *La loi antiterroriste doit être abrogée!*
- *Les certificats de sécurité*

Mars 2008